

---

## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 962-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec relativement à la chasse à l'orignal

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), introduit par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1995, le gouvernement peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande une entente pour permettre l'exercice d'activités à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le conseil de la nation Huronne-Wendat afin de préciser les modalités d'exercice de l'activité de chasse à l'orignal par les Hurons-Wendat pour l'année 1996;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice de l'activité de chasse à l'orignal, lequel texte est joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer pour le gouvernement une entente conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement les modalités d'exercice de l'activité de chasse à l'orignal par les Hurons-Wendat pour l'année 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26067